

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

**DIRECTION DES INTERVENTIONS** 

SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES

STRUCTURES VITIVINICOLES

SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION

12, RUE ROL-TANGUY

TSA 20002

93555 MONTREUIL CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR: MARIE-ANGE DULUC

COURRIEL: marie-ange.duluc@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION:

Pour exécution : FranceAgriMer

Pour information:

DGPE – bureau des vins et autres boissons

DGDDI – bureaux F3 et D2

DRAAF

Contrôle général économique et financier

Association des régions de France Collectivité territoriale de Corse

Organisations membres du conseil spécialisé pour la

filière viticole

INTV-GPASV-2020-57
DU
23 SEPTEMBRE 2020

MISE EN APPLICATION: IMMEDIATE

<u>Objet</u>: décision modificative relative à la mise en œuvre de l'aide à la distillation de crise de vin en application de l'article 216 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/592

Mots clés: aide, OCM vitivinicole, distillation, crise, vin

<u>Résumé</u>: la présente décision modifie la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée. Elle précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle de l'aide à une distillation de crise des vins pour la campagne 2019-2020.

#### Bases réglementaires :

- règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) 555/2008 de la Commission ;
- règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen e du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié ;
- règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) 555/2008, (CE) 606/2009 et (CE) 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) 306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
- règlement (CE) 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié ;
- règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures exceptionnelles temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux perturbations du marché des fruits et légumes et du vin secteurs causés par la pandémie de COVID-19 et les mesures qui y sont liées ;
- règlement (UE) 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) 352/78, (CE) 165/94, (CE) 2799/98, (CE) 814/2000, (CE) 1200/2005 et 485/2008 du Conseil ;
- règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- règlement (UE) n ° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- règlement délégué (UE) 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- règlement d'exécution (UE) 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- règlement d'exécution (UE) 2020/532 de la Commission du 16 avril 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 809/2014, (UE) 180/2014, (UE) 181/2014, (UE) 2017/892, (UE) 2016/1150, (UE) 2018/274, (UE) 2017/39, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016 /1240 en ce qui concerne certains contrôles administratifs et contrôles sur place applicables dans le cadre de la politique agricole commune ;
- décision de la Commission du 13/08/2020 autorisant l'octroi de paiements nationaux en faveur de la distillation de vin en cas de crise en France,
- code rural et de la pêche maritime ;
- code général des impôts ;
- code des douanes ;
- décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;
- décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée ;
- décision modificative du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-34 du 15 juin 2020 ;
- décision modificative du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-40 du 8 juillet 2020 ;
- décision modificative du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-56 du 27 août 2020
- avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 23 septembre 2020.

### SOMMAIRE

Article 1 <sup>er</sup> – Modification de l'article 5 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV- GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée	5
Article 2 – Modification de l'article 11 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV- GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée	
Article 3 – Date d'application de la présente décision	

# <u>Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 5 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée</u>

L'article 5 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est rédigé comme suit :

Le septième alinéa est remplacé par :

« Les livraisons pour les volumes notifiés au titre des contrats complémentaires doivent être réalisées avant le 20 mars 2021 pour les producteurs et les négociants. »

# <u>Article 2 – Modification de l'article 11 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée</u>

L'article 11 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV 2020-28 du 3 juin 2020 modifiée est rédigé comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par :

« Afin d'obtenir le paiement de l'aide prévu à l'article 8, le distillateur adresse à FranceAgriMer, au plus tard le 18 septembre 2020 au titre des contrats initiaux et le 15 avril 2021 au titre des contrats complémentaires, une demande écrite accompagnée des documents prévus à l'article 9, 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets du point 2 « Les documents à établir et adresser à FranceAgriMer ».

La déclaration mensuelle de production d'alcool prévue à l'article 9, 2<sup>ème</sup> tiret du point 2, est adressée par les distillateurs à FranceAgriMer, au plus tard le 30 septembre 2020 au titre des contrats initiaux et le 15 avril 2021 au titre des contrats complémentaires. »

#### Article 3 – Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture. Elle s'applique aux engagements de distillation déposés dans le cadre de la campagne 2019-2020.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN